

A R R E T E n° 10-3932

portant sur l'approbation de la carte communale
de **GEYSSANS**

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 124-1 à L 124-4 et R 124-1 à R 124-8 concernant les cartes communales,

VU la délibération de la commune de Geysans décidant l'élaboration de la carte communale le 8 janvier 2009,

VU l'arrêté municipal du 4 février 2010 mettant à l'enquête publique la carte communale,

VU le rapport du commissaire enquêteur,

VU le dossier technique,

VU la délibération du conseil municipal de Geysans approuvant la carte communale,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

A R R E T E :

Article 1er : La carte communale de la commune de Geysans créée par délibération du conseil municipal en date du 7 septembre 2010 est approuvée et fait l'objet d'un avis favorable de l'Etat.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Mention de l'affichage du présent arrêté et de la délibération d'approbation du conseil municipal de Geysans seront insérés dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa notification.

Article 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Valence, le 15 octobre 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale


Charlotte LECA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 Septembre 2010

L'an deux mil dix, le 7 Septembre à 19 Heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Geysans, dûment convoqué le 27/08/2010, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr DETRIORS Maurice, Maire.

Étaient présents: Mr Claude BOURNE, Mme Anne CUFFY, Mr Thierry DUMOULIN, Mr Laurent JUVEN, Mr Patrick LADREIT, Mme Corinne LAGUT, Mr André MEGE, Mr Michel MONNET, Mr Alain POMMIER, Mme Christelle SENOCQ.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer, Mme SENOCQ a été désignée secrétaire de séance.

OBJET : Délibération approuvant la carte communale et le zonage d'assainissement

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 124-1 à L 124-4, L 422-1 et R 124-1 à R 124-8,
Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R 123-6 à R 123-23,
Vu la délibération du conseil municipal du 2 Février 2010 arrêtant le projet de mise en cohérence de la carte communale,
Vu l'ordonnance de M. le vice-président du tribunal administratif de Grenoble désignant M. HODOT Yves, commissaire enquêteur,
Vu les arrêtés municipaux n° 5/2010 et 6/2010 du 18 Mars 2010 prescrivant et organisant l'enquête publique préalable à l'approbation de la carte communale et du zonage d'assainissement
Vu les conclusions du commissaire enquêteur émises à l'issue de cette enquête publique, close le 17 Mai 2010,
Vu le dossier de projet de carte communale modifié à la suite des conclusions de l'enquête publique,
Après avoir entendu en séance le rapport de M. le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 7 voix pour, 2 voix contre, 2 abstentions,

- **APPROUVE** la carte communale et le zonage d'assainissement de la commune de GEYSSANS telle qu'ils sont annexés à la présente délibération.
- **DIT** que la carte communale sera adressée à M. Le Préfet de la Drôme afin de recueillir son accord, sous forme d'arrêté préfectoral,
- **CHARGE** M. Le maire d'effectuer les formalités de publicité réglementaires.
- **DIT** que les dispositions de la Carte Communale seront applicables à compter de la publication de l'arrêté préfectoral au recueil des actes administratifs de la préfecture, de l'affichage en mairie de la délibération et l'arrêté préfectoral qui approuve la carte communale, de l'insertion d'une mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- **PRÉCISE** que cette carte communale, après approbation par M. Le Préfet, et le zonage d'assainissement seront tenus à la disposition du public, en mairie, aux horaires d'ouverture au public.
- **DÉCIDE**, conformément à l'article L 422-1 du code de l'urbanisme de laisser à l'État la compétence pour délivrer les permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable.

Conformément à la loi n° 82 213 du 2/03/1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, la présente délibération est exécutoire de plein droit.

A cet effet, le Maire certifie avoir effectué ce jour, sa publication ainsi que sa transmission à Monsieur Le Préfet du département de la Drôme.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois, ans, que dessus

Au registre sont les signatures,

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Maurice DETRIORS

